

Procédure pour la communication de certaines informations relatives à la pension complémentaire aux 'ayants droit'

1. Définitions

1. **Autorisation** : la délibération n° 17/021 du 7 mars 2017 relative à la communication de données à caractère personnel de la banque de données pensions complémentaires par l'association sans but lucratif Sigedis aux conjoints et héritiers de personnes affiliées à un régime de pensions complémentaires.
2. **Informations complètes en matière de pension** : le dossier global tel que le citoyen lui-même peut le générer sur mypension.be, en ce compris les fiches détaillées. Les informations de contact des organismes de pension mentionnés dans le dossier global en question peuvent être communiquées si nécessaire. Voir l'exemple à l'annexe 2.
3. **Informations limitées en matière de pension** : les informations complètes en matière de pension sans les montants sur les comptes.
4. **Héritier** : les héritiers légaux du défunt Affilié tels que mentionnés dans le certificat d'hérédité.
5. **Conjoint** : la personne mariée avec l'Affilié sous un régime de communauté des biens et d'acquêts ou de communauté universelle
6. **Ayant droit** : l'ayant droit à l'information, plus particulièrement l'Héritier ou le Conjoint.
7. **Affilié** : la personne au sujet de qui des Informations complètes ou limitées en matière de pension sont demandées ou communiquées.
8. **Mandataire** : la personne qui demande des Informations en matière de pension au nom de l'Ayant droit. Cette personne doit prouver être le représentant d'un Ayant droit. Elle doit en outre démontrer que cette représentation s'étend jusqu'à la collecte d'Informations complètes ou limitées en matière de pension. Un registre de preuves autorisées tenu par Sigedis peut être consulté par la Commission de la protection de la vie privée.
Pour les avocats et les notaires, la preuve du mandat de l'Ayant droit est censée avoir été fournie par la déclaration signée de l'avocat ou du notaire attestant que l'Ayant droit est son client.
9. **Demandeur** : l'Ayant droit ou le Mandataire qui demande les Informations en matière de pension.

2. Validité d'une demande introduite par un Héritier

Des informations complètes en matière de pension peuvent être communiquées à un Héritier ou à son Mandataire moyennant la production d'un certificat d'hérédité prouvant que l'Héritier, par ou au nom de qui les informations sont demandées, est l'héritier du défunt Affilié.

3. Validité d'une demande par un Conjoint

3.1. Mariages dans le cadre desquels des contrats de mariage ont été conclus avant le 1^{er} septembre 1981

Des informations limitées en matière de pension peuvent être communiquées au Conjoint ou à son Mandataire s'il ressort des données du Registre national ou du Registre Bis de la Sécurité sociale dont dispose Sigedis, que le Conjoint est en effet marié avec l'Affilié et si, en outre, une copie d'un acte notarié ou un acte du bureau d'enregistrement du lieu où le mariage (civil) a été célébré est remis à Sigedis, d'où il ressort :

- 1) soit qu'aucun régime dérogatoire n'a été décrété et que le mariage relève donc du régime légal de la communauté de biens et d'acquêts;
- 2) soit qu'il a été convenu d'une communauté universelle.

Dans les autres cas, aucune Information en matière de pension ne peut être fournie.

Notez que les avocats et notaires ont en principe accès au Registre central des contrats de mariage (CRH) et peuvent par conséquent réclamer les infos demandées au CRH et les remettre à Sigedis eux-mêmes ou via leur client.

3.2. Mariages dans le cadre desquels des contrats de mariage ont été conclus après le 1^{er} septembre 1981

Attention

- 1) Puisque le Registre central des contrats de mariage (CRH) renferme uniquement les contrats de mariage à partir du 1^{er} septembre 1981, la procédure visée au 3.1 s'applique à tous les contrats de mariage conclus avant le 1^{er} septembre 1981.
- 2) Tant que Sigedis ne dispose pas d'un accès au CRH, la procédure visée au 3.1 s'applique à tous les mariages.

Dans ce contexte, il est d'ailleurs en outre demandé à la Commission de la protection de la vie privée de se prononcer sur la question de savoir si Sigedis peut dans ce cadre être considéré comme relevant de la catégorie d'institutions visées à l'article 11, § 1, 2° de l'arrêté royal du van 25 septembre 2016 concernant la gestion du registre central des testaments et du registre central des contrats de mariage

Des informations limitées en matière de pension peut être communiquée au Conjoint ou à son Mandataire s'il ressort des données du Registre national ou du Registre Bis de la Sécurité sociale dont dispose Sigedis, que le Conjoint est marié avec l'Affilié et s'il ressort du CRH :

- 1) qu'il n'y a pas de contrat de mariage et que le mariage relève donc du régime légal de la communauté de biens et d'acquêts;
- 2) soit qu'il a été convenu de la communauté universelle de biens.

Dans les autres cas, aucune Information en matière de pension ne peut être fournie.

4. Déroulement de la communication

4.1. La demande

Le contenu de la demande est libre, mais doit explicitement renfermer les données suivantes:

1. l'identité de l'Ayant droit, avec au minimum ses nom, prénom(s), date de naissance et numéro de Registre national ou numéro BIS officiels ;
2. l'identité de l'Affilié, avec au minimum ses nom, prénom(s), date de naissance et sexe officiels. La mention du numéro de Registre national ou du numéro BIS de l'Affilié est très fortement recommandée. Si ces données ne peuvent pas être fournies, Sigedis appliquera une routine d'identification. La procédure ne pourra se poursuivre que si cette routine mène à une identification univoque de l'Affilié ;

3. la description du contexte de la demande (demande à titre d'époux(-se) ou d'héritier);
4. suivant le cas : les pièces justificatives visées au chapitre 2 ou 3.

Il est conseillé de mentionner également des données de contact telles que mail et numéro de téléphone pour le cas où des données complémentaires doivent être réclamées.

Étant donné que des pièces officielles doivent être fournies, la demande doit être effectuée par lettre.

Si la demande est introduite par un Mandataire, il faut le cas échéant joindre également une pièce prouvant le mandat.

La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

asbl Sigedis
Service Operations – Contact Center DB2P
Tour du Midi
Boulevard de l'Esplanade 1
1060 Bruxelles

Dans le cas d'une situation qui relève du point 3.2., où Sigedis peut lui-même consulter les sources authentiques pertinentes et où il ne faut pas fournir de pièces officielles, la forme de la demande est libre. Dans ce cas-là, la demande peut aussi être envoyée à l'adresse mail suivante :

Contactcenter@sigedis.fgov.be

Il est possible d'obtenir davantage d'informations sur cette procédure au numéro 1765. Choisissez dans le menu optionnel successivement 1-3-4 (pour une personne de contact néerlandophone) ou 2-3-4 (pour une personne de contact francophone).

4.2. Examen

Le Service Operations – Contact Center DB2P examine la demande et les pièces fournies.

Si le dossier est complet et qu'il est satisfait aux conditions visées au chapitre 2 ou 3, les Informations en matière de pension visées au chapitre 2 ou 3 sont renforcée suivant le cas (voir 4.3.).

Si le dossier est complet, mais qu'il n'est pas satisfait aux conditions, ceci est également communiqué comme tel au Demandeur.

Si le dossier est incomplet, le Service peut contacter le Demandeur pour des pièces ou informations complémentaires. Celles-ci doivent être remises de la même manière que la demande initiale.

4.3. Communication des Informations en matière de pension

Lorsque les Informations complètes en matière de pension doivent être remises, celles-ci sont générées via mypension.be pour toutes les périodes à partir du 1^{er} janvier 2016. Un message d'accompagnement explique clairement :

- que ces informations sont communiquées parce que le Demandeur a droit à ces informations et
- qu'il ne peut être déduit du fait que les informations sont communiquées que le receveur des informations est la personne qui peut prétendre au paiement éventuel de la pension complémentaire.

Lorsque les Informations limitées en matière de pension doivent être fournies, celles-ci sont établies pour les trois dernières années précédant l'expiration du délai de déclaration (mais jamais pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016 et jamais pour des périodes antérieures à la date de mariage).

Si en outre des données sont disponibles concernant une année dont le délai de déclaration n'a pas encore expiré, il est également fourni à ce propos des Informations limitées en matière de pension, complétées par la communication que ces informations pourraient ne pas être complètes.

Un message d'accompagnement explique clairement :

- que ces informations portent uniquement sur la question de savoir si des droits de pension complémentaire sont constitués par l'Affilié ;
- qu'il ne peut pas être déduit du simple fait de la communication de ces informations que ces droits de pension soient entièrement ou partiellement communs ;
- que pour cette raison aucun montant n'est communiqué.

Il est également communiqué si aucune Information en matière de pension n'est disponible ou n'est pas disponible pour toute la période envisagée.

Les Informations en matière de pension sont envoyées à l'adresse domiciliaire de l'Ayant droit et, le cas échéant, à celle du Mandataire. Si le Demandeur marque ici son accord ou le demande, les informations sont transmises à son eBox.

Si l'Ayant droit et / ou le Mandataire réside à l'étranger ou n'a pas pour d'autres raisons d'adresse domiciliaire vérifiable dans le Registre national, il doit soit fournir des pièces ayant force de loi d'où ressort explicitement son domicile officiel (cela est parfois possible au moyen d'un permis de conduire, d'un passeport ou d'une carte d'identité), soit venir chercher personnellement les informations chez Sigedis avec une pièce d'identité valide.

Une copie (numérique) de toute la correspondance, de la demande, des pièces justificatives (en ce compris des instantanés des informations consultées dans le Registre national, le registre BIS ou le CRH) et des Informations en matière de pension envoyées ou fournies est conservée par Sigedis dans un environnement sécurisé, avec au moins les méta-informations suivantes :

- 1) la date de demande
- 2) le numéro de Registre national ou le numéro BIS de l'Affilié

Ces informations peuvent être consultées à tout moment par la Commission de la protection de la vie privée.

* * *

*